

Américains et Français? S'il en est parmi eux de capables de réflexions sur la morale des doux méthodistes (en grande faveur à la cour), quelle leçon doit leur apparaître dans la tragédie qui amena la mort de Radama, et quelle juste défiance cet événement doit leur inspirer contre les civilisés, même contre ceux de caractère religieux¹!

Partout dans l'île, si l'on jugeait de l'horreur pour le crime par la rigueur des châtimens destinés à le combattre, on serait porté à croire à de grands efforts pour établir le règne de l'honnête. Mais la notion de la justice ne dépasse point celle que possèdent les peuples barbares, et la pénalité n'est

1. Radama II était un ami des Français. Naturellement, un Anglais, doublement fanatique de patriotisme et de culte, devait souhaiter sa disparition, et du souhait à l'acte nécessaire pour le réaliser, il n'y avait pas loin! Le pasteur méthodiste Ellis accomplit alors ce qu'on peut appeler un chef-d'œuvre de crime. Il songea à diriger des suggestions perfides dans le cerveau de quelques Malais, atteints de ce délire particulier à la race et qui est probablement une forme de l'intoxication par le haschisch, afin d'amener ces misérables à tuer leur prince. Voici comment Max Leclerc raconte la chose, d'après H. d'Escamps : « Il s'agissait d'irriter le peuple contre les amis de Radama, de les séparer du prince, et, en isolant celui-ci, d'en venir plus facilement à bout. Sous l'action impérieuse et menaçante des méthodistes anglais coalisés avec le parti des vieux Hovas, les Sikidys (prêtres-sorciers) ne craignirent pas de distribuer à la population pauvre des infusions de plantes excitantes, propres à faire éclore tous les symptômes d'une maladie nerveuse, qui se manifesta sous la forme de mouvements convulsifs. La capitale et les villages environnants se remplirent tout à coup de convulsionnaires... Ces espèces de possédés devaient causer une immense émotion populaire, et, poussés à ce degré d'inconscience, être amenés par une pente naturelle au désordre, à l'insanité et finalement à l'assassinat. Le moyen était trouvé : c'était de porter cette foule sur le palais du roi, et, lorsque celui-ci serait sous le coup du désordre, de l'obliger à abdiquer ; s'il s'y refusait, de le tuer... On raconte qu'au dernier moment, les plus fous hésitèrent devant la majesté royale, et que, pour en finir, Ellis dut étrangler le malheureux prince de ses propres mains... » (H. d'Escamps, *Histoire et géographie de Madagascar*, Paris, 1884, et numéro du 30 juin 1887 du journal *Madagascar*.)

que le talion, mitigé par l'amende ou le rachat pour les riches, raffiné à l'excès, selon les tempéraments ethniques, pour les pauvres, les seuls offerts en exemple, comme en d'autres lieux même civilisés. Chez les Hovas, avant l'adoption et aussi, à ce que des personnes bien informées assurent, après l'adoption du nouveau code, on brûle, on noie, on lapide, on précipite, on étrangle, on décapite ou l'on mutilé les criminels (traîtres, meurtriers, voleurs, etc.)¹. Chez les Sakalaves, on exécute les homicides à coups de sagaie. Chez les uns et chez les autres (les premiers ont pourtant une très belle organisation judiciaire, où le droit règle seul les questions, où les magistrats sont contenus strictement dans leur devoir légal, etc.), la plus large latitude est d'ailleurs laissée aux chefs à propos des actes qualifiés répressifs ; ils en abusent souvent. Il n'y a guère longtemps que le gouverneur de Belanona, Ramiakatra, a fourni la preuve de tels excès. Le misérable voulait punir les gens d'un village d'avoir osé solliciter son rappel ; il les livra à sa soldatesque : les femmes eurent à subir tous les outrages ; on massacra par séries, sans égards pour l'âge ; on coupait les têtes « par le procédé lent », afin que les tortionnaires pussent mieux savourer les souffrances de leurs victimes. Ramiakatra et son frère Rasamuel faisaient eux-mêmes l'office de bourreaux. On a prononcé contre ces fonctionnaires une condamnation à mort (j'ignore si elle a été exécutée)², mais combien d'autres ont commis et commettent encore les plus atroces abus d'autorité et qui ne sont pas même réprimandés !

On retrouve à Madagascar la coutume des ordalies, également commune à l'Afrique et à l'Indo-Malaisie (jadis en honneur parmi nos sociétés aryennes christianisées, à l'ère de la barbarie ou plutôt à celle de la civilisation théocratique). L'épreuve a lieu de diverses manières. L'accusé doit plonger la main dans l'eau bouillante, toucher avec la langue un fer

1. *Le Temps*, lettre de Tananarive du 1^{er} mai, reproduite dans la *Dépêche*, de Brest, du 3 juin 1891.

2. Voir les feuilles du commencement de février 1891, notamment le *Petit Journal* du 5.

rougi au feu, traverser à la nage un lac peuplé de caïmans, etc., ou bien boire le tanghin (infusion du noyau du *Tanghinia venenifera*, apoc.)¹, et s'il ne sort indemne, il est impitoyablement condamné et exécuté.

1. Cette dernière épreuve est analogue à celle de l'eau rouge (*teli*), à la côte occidentale d'Afrique. Les deux poisons sont de même action physiologique (convulsivants et paralysants cardiaques). Sur l'épreuve par le tanghin, voir : Guilain, *Documents inédits sur la partie occidentale de Madagascar*, 1846; Leconte, *Mémoires pittoresques d'un officier de marine*, 1851. Leconte, t. II, p. 252, raconte le fait suivant, observé à Nosi-Bé au début de l'occupation française : « La fille d'un chef sakalave (Tsimandrouh, le meilleur ami des Français) mourut après quelques jours de maladie; comme auparavant elle était de santé parfaite, sa mort fit sensation; on se rappela qu'au commencement de sa maladie elle fut visitée par un vieillard qui eut le malheur, en entrant dans la case, de trébucher sur le seuil de la porte; quelques-uns prétextèrent que cet incident avait été volontaire, que le vieillard était sorcier et qu'il avait jeté par sa chute un mauvais sort sur la malade. Un kabar fut tenu, où n'assista pas Tsimandrouh, qui en eut connaissance cependant et laissa faire. Un chef conseilla l'épreuve du tanghin; elle fut admise à l'unanimité. Le vieillard innocent, confiant dans l'épreuve, s'y soumit sans résistance. On envoya chercher à Nosi-Fali un préparateur du tanghin (*ampi-tanghin*) qui jouissait d'une grande réputation, lequel s'empressa de venir à l'appel qui lui était fait. Il fut décidé que l'exécution se ferait pendant la nuit, afin que les Français n'en eussent pas connaissance. On se rendit dans un bois, sur une petite colline appelée montagne des Sorciers, sur laquelle, sans doute, ils n'opéraient pas pour la première fois. Le poulet (servant à l'essai) auquel on fit boire le tanghin étant mort promptement, on fit asseoir le condamné tout nu entre deux petits feux placés à peu de distance l'un de l'autre. Un troisième petit bûcher fut allumé derrière lui assez près de son dos; ensuite, l'*ampi-tanghin* lui présenta la tasse en coco qui contenait le poison, et le pauvre condamné but sans sourciller. Il fut presque immédiatement pris de convulsions et mourut dans une souffrance inouïe, se débattant entre les feux, qui le rôtissaient, pour ainsi dire, vivant. Le corps fut ensuite brûlé et les os qui restèrent furent dispersés sur le sol. Lorsque l'*ampi-tanghin* est porté de bonne volonté pour le condamné, il prépare la potion en conséquence, ou bien, quand la constitution de celui-ci est forte, ce poison détermine de suite un vomissement qui le fait rejeter, et son effet est presque nul. »

Dans les tribus indépendantes, la justice est rendue, d'après la coutume traditionnelle, par les chefs de villages, ou, dans les cas graves, par les chefs de la nation, assistés de ministres, de vieillards ou de notables, et toujours en assemblée publique (*kabar*). Chez les Hovas, elle a été, comme chez nous, inséparable de l'exercice de la souveraineté politique; elle est rendue en toute omnipotence par les nobles, au temps de leur semi-indépendance féodale, puis au nom du roi ou de la reine, seuls juges, mais qui daignent déléguer des fonctionnaires pour l'exercer plus directement. A ce changement, elle a gagné en uniformité, quant à sa distribution, mais singulièrement étendu le domaine de son application, avec la multiplication de la criminalité conventionnelle, la défiance et l'orgueil d'un despote découvrant matière à attentat dans les actes les plus frivoles, afin d'assurer la sécurité de sa personne par une crainte de tous les instants. Actuellement, les Hovas ont un code et une organisation judiciaire calqués sur les modèles européens. « La justice est rendue dans l'Emyrne par sept tribunaux, affectés à sept catégories de crimes. On peut appeler des jugements de ces tribunaux devant le premier ministre, assisté des membres du conseil. Les juges sont entièrement à la discrétion du souverain, qui, s'ils jugent mal à son gré, les fait révoquer ou même condamner aux travaux forcés ou à la confiscation de leurs biens. » (Letourneau¹). Dans leur code, les Hovas ont cherché à concilier l'esprit des anciennes coutumes avec celui des lois européennes. Ils ont édifié un bizarre monument où les lacunes et les exagérations s'entre-croisent, où, néanmoins, le progrès aurait une base d'évolution très suffisante, si les applications des textes étaient plus régulières. Mais ce peuple donne la parodie d'une justice de civilisé, plutôt que le spectacle de l'exercice réel de lois perfectionnées. On remarquera qu'en dépit de l'influence anglaise, qui l'a dicté, le code hova est, dans une large mesure, dirigé contre les étrangers (lois leur interdisant la propriété

1. *Évolution juridique*, p. 92.

du sol, droit réservé au gouvernement de juger les différends entre ses sujets et les Européens, etc.) : c'est un acte de défiance, comme les événements de chaque jour se chargent de le démontrer.

Le code hova a été promulgué en 1881, par la reine Rana- valo Manjaka. J'en vais donner un aperçu sommaire, d'après la traduction et l'étude qui en ont été faites par MM. A. Tacchi¹ et L. Jore².

Il y a douze grands crimes, comportant la peine capitale (le gouvernement se réserve, sans doute, le droit de choisir le supplice, la corde, le fer, le feu ou le poison, car il n'y a pas indication du genre de mort à infliger aux coupables) et la confiscation des biens, sans distinction de sexe : préparer des poisons avec intention de donner la mort à la reine, exciter le peuple à la révolte, provoquer la rébellion, exciter les esprits à la rébellion, faire partie des rebelles, désigner un usurpateur aux rebelles, calomnier le gouvernement de Sa Majesté avec intention de provoquer la révolte, intention d'homicide pour provoquer la révolte, violation des palais du gouvernement avec intention de provoquer la révolte, fabrication de poignards devant servir à la révolte, subornation pour faire partie des révoltés, homicide volontaire. « La femme et les enfants d'un rebelle, ayant eu connaissance du crime de leur époux ou de leur père, à défaut de dénonciation faite par eux, les personnes qui auront eu connaissance des actes d'un rebelle ou d'un homicide et les auront tenus cachés, seront punis des fers à perpétuité. Si quelqu'un en frappe un autre, avec intention de donner la mort, avec une arme de guerre aiguisée, alors même que le coup ne causerait pas la mort, il sera puni de mort, de même les personnes complices ou instigatrices du crime. Si quelqu'un en frappe un autre avec le fer, sans causer la mort, il subira un an de fers. »

Les hommes libres ne pourront plus être mis en esclavage.

1. *La Cloche*.

2. *Bulletin de la Société des études coloniales et maritimes*.

Quiconque introduira dans le royaume des Mozambiques (Ma- quois) ou autres personnes de l'étranger pour les faire vendre comme esclaves, ainsi que ceux qui expédieraient des per- sonnes à l'étranger dans le même but, seront condamnés aux fers à perpétuité et leurs biens confisqués. Mais l'esclavage est maintenu dans le royaume : les anciens esclaves ou ceux qui ont été recrutés parmi les tribus soumises de vive force sont déclarés esclaves de l'Émyrne ; ils ne peuvent être déplacés d'une province dans une autre, ni vendus d'un Hova à un autre, etc., sans des autorisations spéciales : les contraven- tions sont punies d'une amende plus ou moins forte.

Sont punis de dix à vingt ans de fers, avec ou sans confis- cation de leurs biens : ceux qui fouillent l'or, l'argent ou les diamants ou frappent de la fausse monnaie ; ceux qui com- mettent la contrefaçon d'une signature ou des sceaux ; ceux qui font des approvisionnements de poudre sans autorisation, ceux qui fabriquent des poisons, ceux qui se réunissent la nuit pour troubler la paix publique, les incendiaires, les indi- vidus coupables de rapt, de vol dans l'enceinte d'un palais royal, de vol avec effraction, de la violation d'un tombeau ou d'une sépulture.

Sont punis des fers pour une durée plus ou moins longue ou d'amendes plus ou moins fortes (susceptibles d'être trans- formées en emprisonnement avec travail obligatoire pour une durée calculée d'après le rapport équivalent) : les vols commis dans les édifices religieux, les détournements ou escroqueries au préjudice de la reine ou des revenus de l'État, les vols commis au bazar (sur le marché public), les vols de pirogue, de riz non récolté, dans les champs et de nuit, ou récolté, dans un magasin ; de cannes à sucre, manioc, patates, maïs, ba- nanes, etc. (le vol n'est qualifié qu'autant que le voleur a em- porté les denrées ; s'il les a mangées sur les lieux, il n'est pas considéré comme coupable), de bœufs, moutons, cabris, porcs, chats et chiens, etc. La personne qui, ayant eu connaissance d'un vol, ne l'a pas dénoncé, est punie comme complice (les amendes sont infligées en nature, en têtes de bétail géné-

ralement, ou en argent, piastres et centièmes de piastre).

« La bigamie est défendue dans le royaume, et quiconque aurait plusieurs femmes subirait une amende de 10 bœufs et 10 piastres, et, à défaut de paiement, serait mis en prison à raison de 12 centièmes et demi par jour jusqu'à complet paiement. Quiconque prendrait une fille pour vivre en concubinage avec elle et ne l'épouserait pas serait condamné à 50 piastres d'amende, et, à défaut de paiement, serait emprisonné à raison de 12 centièmes et demi par jour, jusqu'à concurrence du montant. Quiconque prend la femme d'autrui en concubinage est passible d'une amende de 100 francs, dont un tiers payable par la femme, et les deux tiers par le délinquant... Quiconque prendrait la femme d'un homme parti en guerre et qui périrait à la guerre, les deux, l'homme et la femme, seraient mis aux fers et auraient leurs biens confisqués. » Le divorce est interdit (sauf en cas de faits graves), et, dans les trois classes de la noblesse, les mariages ne peuvent être contractés qu'entre personnes de la même classe. Il est défendu de contracter union et même d'avoir communication avec les lépreux.

« Si une femme enceinte est convaincue d'avoir provoqué son accouchement prématuré, elle sera condamnée à deux ans d'emprisonnement. Quiconque recevra de l'argent pour provoquer un accouchement prématuré, sans qu'il y ait nécessité pour sauver la vie de la mère, subira deux ans d'emprisonnement. Quiconque frapperait une femme enceinte et causerait ainsi son accouchement prématuré ou avortement serait condamné à un an de prison. Si la femme était assez avancée en grossesse pour sentir son enfant, celui qui se serait porté sur elle à des voies de fait ayant provoqué un accouchement prématuré subirait un emprisonnement de deux années. »

« Les parents, pour tous cas graves, pourront corriger et amarrer leurs enfants; mais ils devront en donner connaissance à l'autorité. »

Sont punis d'amendes et de prison ceux qui répandent des faux bruits sur les actes du gouvernement, écrivent des brochures, lettres, livres ou journaux provoquant à la révolte,

troublant la tranquillité publique ou médisant du gouvernement; ceux qui écrivent des immoralités ou publient des gravures obscènes; ceux qui diffament par journaux ou par libelles, etc.

« Quiconque dont la personne serait attaquée, soit dans son domicile, soit au dehors, aurait le droit de défendre sa vie, ne serait aucunement responsable des conséquences de sa défense, et ne pourrait être considéré comme coupable alors même qu'il blesserait son adversaire. »

Les agents de police pourront arrêter tout individu en état de vagabondage, tous les individus connus comme voleurs ou malfaiteurs, ou dénoncés comme tels, leurs complices, logeurs ou receleurs; ils pourront pénétrer dans toute maison dans laquelle il serait soupçonné de trouver des malfaiteurs ou des objets dérobés ou recelés. « Dans aucun cas, les agents de police ne pourront prendre les biens d'autrui, et tout agent qui se rendrait coupable à cet égard ou dépasserait les ordres reçus, serait condamné à deux ans de fers. »

Les juges ne peuvent rendre la justice que dans les locaux destinés à cet objet. Ils ne doivent pas s'écarter des règles d'une bonne procédure; ils poursuivront avec diligence la solution des affaires portées devant eux, etc. « Tout juge qui transgresserait les lois, en acquittant un coupable ou en ne lui appliquant la loi qu'en partie, de façon à diminuer sa peine, subirait deux ans de fers. Tout juge qui condamnerait un accusé à la prison, alors qu'il serait à sa connaissance qu'il n'est pas coupable ou que cette sentence serait le résultat d'un abus de pouvoir, serait puni de cinq ans de fers. »

Les faux témoignages sont punis d'une amende de 10 bœufs et 10 piastres.

« Les condamnés aux fers, à l'emprisonnement, et ceux qui subissent la prison préventive, devront régulièrement recevoir leur nourriture, et, s'ils n'ont ni amis, ni parents pour y pourvoir, le gouvernement y pourvoira lui-même. Tout détenu ne pourra être dépouillé de ses vêtements, et tout condamné aux fers ne devra être blessé par ses fers, mais il devra être fait

le nécessaire pour le retenir et le maintenir convenablement. »

Depuis 1892, une juridiction française a été établie à Madagascar, limitée à nos nationaux. Il y a un tribunal à Tamatave, jugeant en matière correctionnelle, avec appel à la cour de la Réunion. A la cour de Saint-Denis vont tous les crimes commis par nos nationaux sur le territoire du protectorat¹.

Je n'ai rien de saillant à dire sur le crime-délit dans les petites îles françaises de Nosi-Bé et de Sainte-Marie. La population créole, originaire de la Réunion, offre les habitudes communes en cette colonie; sans grande moralité, elle se laisse rarement entraîner à des attentats graves. Lorsque, par exception, des crimes de quelque importance se produisent, ils ont presque toujours pour auteurs des noirs indigènes. Entre eux, sous la surveillance de l'autorité française, les Malgaches ont plus de retenue que sur la grande île; leurs méfaits les plus ordinaires sont des vols de bestiaux et de denrées diverses.

Aux Comores, la population se compose, dans la partie française proprement dite, c'est-à-dire à Mayotte, d'un petit nombre de créoles de la Réunion et de nègres maquois, engagés pour la culture de la canne, aussi d'Arabes plus ou moins métissés d'Africains, qui s'adonnent au commerce; ce milieu n'offre rien de spécial dans la délinquance, dans la partie de simple protectorat, presque exclusivement composée d'Arabes (sultanats récemment annexés).

A Diego-Suarez, dans une population surtout formée de militaires et de fonctionnaires, les mœurs doivent emprunter leur caractéristique dominante à la nature particulière de ces catégories, et, grâce à elles, se rapprocher de celles du milieu algé-

1. La cour criminelle de Saint-Denis avait à juger, le 15 avril 1893, deux marins malgaches de notre petite colonie de Sainte-Marie. Ils avaient, pendant les fêtes du premier jour de l'an, assassiné à coups de couteau, non loin de Tamatave, au lieu dit *les Manguiers*, une jeune servante, employée chez le grand juge hova. La culpabilité ne fut démontrée avec évidence que pour l'un des accusés, qui bénéficia cependant de circonstances atténuantes et ne fut condamné qu'à quinze ans de travaux forcés.

rien. Je ne possède sur cette colonie aucun renseignement relatif à la délinquance.

Aux Comores, dans les îles de protectorat, la justice appartient aux autorités indigènes, à l'exception des cas où des Européens se trouvent intéressés ou compromis, toujours revendiqués par la juridiction française. Des tribunaux spéciaux, sorte de justices de paix à compétence très étendue en matière correctionnelle, existent à Mayotte, Nosi-Bé et Sainte-Marie. Les affaires criminelles sont déferées à la cour de Saint-Denis (Réunion).

Dans nos établissements, en matière de délinquance banale entre indigènes, les chefs de villages jugent d'après la coutume locale. Les indigènes relèvent de nos tribunaux à propos de tout crime ou délit commis au préjudice de nos nationaux. Il est parfois embarrassant, dans ce dernier cas, de leur appliquer la loi française, car nombre de délits, dont ils se peuvent rendre coupables, n'ont pas, à leurs yeux, l'importance qu'ils ont chez nous. Le commandant particulier juge alors en *kabar*, c'est-à-dire en assemblée d'indigènes, et prononce d'après l'avis des anciens.